

N° 2483 du 02/06/10

N° 1639/2010 DU  
25 JUI 2010

Présents M. M

Président SOGOYOU  
MP BAKAI  
Greffier LARE



REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-liberté-patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

RIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE LOME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI  
VINGT CINQ JUI 2010 (25/06/2010)

AFFAIRE

Sieur VIDADA Komla Dzidula, Dame  
CODJIE Kékéli Akuavi (Me N'DJELLE)

c/

L'Organisation pour Bâtir dans l'Union un  
Togo Solidaire (OBUTS), représentée par  
sieur KODJO Gabriel ' Messan Agbeyomé,  
(SCP MARTIAL AKAKPO Me AJAVON  
) Intervention forcée du Ministère de  
l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités  
Locales

ENTRE : Sieur VIDADA Komla Dzidula, Directeur de société,  
membre fondateur et commissaire national de la Coordination des  
Fédérations Préfectorales du parti politique OBUTS, demeurant et  
domicilié à Lomé, et dame CODJIE Kékéli Akuavi, enseignante,  
membre fondatrice et vice-présidente du parti politique OBUTS,  
demeurant et domiciliée *pmé*, au quartier Nyékonakpoè, tous  
deux assistés de Maître JELLE A. Edah, Avocat au Barreau de  
Lomé, en l'étude de qui domicile est élu ;

Demandeurs d'une part ;

ET : L'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire  
(OBUTS), parti politique togolais, ayant son siège au quartier  
Djidjilé, Rue 19 Totsi, maison N° 686, prise en la personne de son  
Président, monsieur KODJO Gabriel Messan Agbeyomé, demeurant  
et domicilié audit siège, assisté de la SCP AKAKPO Martial, société  
civile professionnelle d'Avocats, en l'étude de qui domicile est élu et  
de Me Ata Zeus AJAVON Avocat au Barreau de Lomé;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits  
et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les  
plus expresse réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Attendu que par exploit en date du 02 juin 2010 du  
Ministère de Maître Christian P. SAMON, Huissier de justice à Lomé,  
le sieur VIDADA Komla Dzidula, Directeur de société, membre  
fondateur et commissaire national de la Coordination des Fédérations  
Préfectorales du parti politique OBUTS, demeurant et domicilié à  
Lomé, et dame CODJIE Kékéli Akuavi, enseignante, membre  
fondatrice et vice-présidente du parti politique OBUTS, demeurant et  
domiciliée à Lomé, au quartier Nyékonakpoè, tous deux assistés de  
Maître N'DJELLE A. Edah Avocat au Barreau de Lomé, ont donné  
assignation à l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo


DISSOLUTION

REPUBLICAINE TOGOLAISE 500 FRANCS

LE GREFIER EN CHIEF

GREFFIER  
COUT

ENREG	.....
TIMBRE	.....
TIMBRE	.....
EMOLU	.....
ROLES	.....
COPIES	3.600 -
TOTAL	.....

 On-

R



Solidaire (OBUTS), parti politique togolais, ayant son siège au quartier Djidjolé, Rue 19 Totsi, maison N° 686, prise en la personne de son Président, monsieur KODJO Gabriel Messan Agbeyomé, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP AKAKPO Martial, société civile professionnelle d'Avocats et de Me Ata Zeus AJAVON Avocat au Barreau de Lomé, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé pour :

- Venir le requis s'entendre dissoudre purement et simplement le parti politique l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS), pour violation de la charte des partis politiques ;

Interdire au sieur Gabriel Kodjo Messan AGBEYOME ou à toute autre personne d'utiliser le sigle, le logo et les emblèmes du parti politique l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS)

Designier telle organisation de défense des droits de l'enfant qu'il plaira au Tribunal aux fins de recevoir les actifs éventuels du parti dissout ;

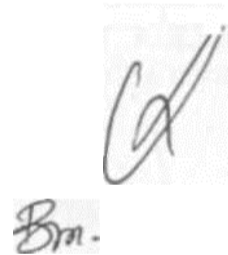
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N° 1747/2010 et appelée à son tour à l'audience de mise en état du mardi 15 Juin 2010 ;

A l'audience du .15 Juin ci-dessus évoquée, les conseils des parties ont échangé leurs conclusions, les ont versées au dossier du Tribunal et la cause fut de nouveau renvoyée à l'audience de mise en état du mardi 22 juin 2010 pour observation des parties et clôture éventuelle du dossier ;

A la susdite date, le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, appelé en intervention forcée dans- la procédure a déposé ses conclusions au dossier, les conseils des demandeurs et du défendeur ont fait leurs observations en ce qui concerne cette intervention forcée et le dossier fut clôturé puis renvoyé à l'audience de plaidoirie du 25 Juin 2010;

A l'audience de plaidoirie, les conseils des parties litigantes ont tour a tour plaidé le dossier et sollicité l'adjudication de leurs conclusions respectives ;



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Cd'. Below the signature, there are the initials 'Bm.' written in a similar style.

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi, séance tenante et après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï les conseils des parties en leurs conclusions ; Le Ministère Public entendu ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date du 02 juin 2010 du Ministère de Maître Christian P. SAMON, Huissier de justice à Lomé, le sieur VIDADA Komla Dzidula, Directeur de société, membre fondateur et commissaire national de la Coordination des Fédérations Préfectorales du parti politique OBUTS, demeurant et domicilié à Lomé, et dame CODJIE Kékéli Akuavi, enseignante, membre fondatrice et vice-présidente du parti politique OBUTS, demeurant et domiciliée à Lomé, au quartier Nyékonakpoè, tous deux assistés de Maître N'DJELLE A. Edah, Avocat au Barreau de Lomé, ont donné assignation à l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS), parti politique togolais, ayant son siège au quartier Djidjolé, Rue 19 Totsi, maison N° 686, prise en la personne de son Président, monsieur KODJO Gabriel Messan Agbeyomé, demeurant et domicilié audit siège, assisté de la SCP AKAKPO Martial, société civile professionnelle d'Avocats et de Me Ata Zeus AJAVON Avocat au Barreau de Lomé, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé pour :

- Venir le requis s'entendre dissoudre purement et simplement le parti politique l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS), pour violation de la charte des partis politiques ;
- Interdire au sieur Gabriel Kodjo Messan AGBEYOME ou à toute autre personne d'utiliser le sigle, le logo et les emblèmes du parti politique l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS) ;

Designner telle organisation de défense des droits de



l'enfant qu'il plaira au Tribunal aux fins de recevoir les actifs éventuels du parti dissout ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Au soutien de leur action, les requérants exposent par l'organe de Maître N'DJELLE leur conseil que l'Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS) est un parti politique créé à Lomé le 02 Août 2008 et qui a fait l'objet d'une déclaration au Ministère d'Etat de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation en date du 20 août 2008 ; que les membres fondateurs du parti sont au nombre de 45 provenant de 21 localités différentes ; qu'un bureau de 11 membres a été élu dont la composition suit :

1. P président : Gabriel Agbeyomé Messan KODJO
2. Vice-président : madame Kékéli Àkuavi CODJIE
3. Secrétaire Général : Yaovi Bandjé BOESSI
4. Secrétaire Général : Adjoint Wélou Essohanam GNASSINGBE
5. Trésorier Général : Massahoudou BODEY
6. Trésorier Général Adjoint chargé de l'organisation : Komi M. AKATOR
7. Commissaire Nationale Chargé de la communication : Afaïgnidou BIDJADA
8. Commissaire National Chargé des Affaires Politiques et des Questions Electorales : Banlapo TIEM
9. Commissaire National à l'Economie et à la Bonne Gouvernance : Mitronounga Combété COMBEY
10. Commissaire National chargé de la coordination des fédérations préfectorales : Komlan Dzidula VIDADA
11. Commissaire National chargé de la stratégie de la relance Agricole : Yobé Banliebe DOUTI

Que suite à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, après la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle et la nomination du Premier Ministre Gilbert

Fossoun HOUNGBO, celui-ci a convié les partis politiques à une consultation en vue de former un gouvernement de large ouverture politique ; que dans cette perspective, le bureau national de OBUTS s'est réuni en session extraordinaire le lundi 10 mai 2010 pour débattre à fond de l'entrée du parti au gouvernement ; qu'à l'issue des débats, une écrasante majorité de 81,81% des membres votants ont décidé que OBUTS marque son accord pour l'entrée au gouvernement de large ouverture prônée par le Président de la République ; que nonobstant cette volonté clairement exprimée par le bureau national, les requérants ont été surpris d'apprendre dans la presse et sur certains sites web d'information que le parti avait refusé l'offre du Premier Ministre ; que dès lors, les requérants ont fait une sortie médiatique le 14 mai 2010 pour demander au Président du parti de se conformer à la volonté du bureau national qui a donné son aval pour l'entrée de quelques militants d'OBUTS au gouvernement ; que c'est sur ces entrefaites que monsieur VIDADA Komlan Dzidula est dit exclu du parti en toute violation des statuts ; que la prétendue exclusion du militant VIDADA Komlan Dzidula a entraîné des démissions en cascade des membres fondateurs de sorte qu'à ce jour, OBUTS est une coquille vide ; que le parti politique OBUTS n'appartient pas à un individu encore moins à son président monsieur KODJO Gabriel Messan Agbéyomé ; que le comportement solitaire du Président du parti a mis à nu les irrégularités qui ont entaché la création du parti et en tout état de cause, les démissions constatées à ce jour conduisent irrémédiablement à la dissolution du parti ; que d'après l'article 11 de la loi N°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques « les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de trente (30) provenant de 2/3 au moins des préfectures. Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire ou qui y réside depuis plus de cinq (05) ans » ; qu'en analysant avec minutie la liste des membres fondateurs, les pièces fournies à l'appui ainsi que leur lieu de résidence, on se rend compte que le parti a été créé avec des documents de complaisance; que sur les 45 membres fondateurs, seuls 12 membres ont produit des attestations de résidence en bonne et due forme tel que l'exige l'article 13 in fine de la loi N°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des parties politiques ; qu'en effet d'après ce texte, « l'attestation d'origine ou de résidence des fondateurs prévu à l'avant dernier alinéa précédent est délivrée par le préfet ou le maire compétent. Elle peut être également délivrée par le greffier en chef du Tribunal territorialement compétent ou par un notaire sur déclaration de trois témoins. » ; qu'or pour les 33 autres membres fondateurs, ils ont produit, soit une attestation de domiciliation, soit une attestation de résidence délivrée par acte notarié en brevet au contenu obscur ; que dans lesdits actes en brevet, il est écrit que

Bm-

des témoins résident par exemple à Lomé ont pu rendre hommage à la vérité que celui pour lequel ils attestent par-devant notaire, réside dans la préfecture de *TONE* ; qu'on se demande comment quelqu'un qui est domicilié à Lomé peut attester de la résidence d'une autre personne à plus de 600 km de chez lui ; que le tribunal constatera aisément que c'est des témoignages de complaisance alors et surtout que les mêmes témoins ont attesté quasiment pour tous les membres fondateurs qui ont comparu devant ledit notaire à la même date du 24 septembre 2008 ; qu'en ne tenant même pas compte de tout ce que dessus, les différents témoins ont tous déclaré connaître parfaitement ledit comparant et qu'à leur connaissance, il a sa résidence dans telle localité sans préciser depuis combien de temps ledit comparant y réside ; qu'or d'après l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi portant charte des partis politiques « est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est. originaire ou qui y réside depuis plus de cinq (05) ans. ; que les différents témoins n'ayant rien dit sur la durée pendant *laquelle* les- intéressés résident dans leurs préfectures, il s'en ^Tnfère qu'une des conditions substantielles de la loi précitée n'est pas respectée ; que toutes ces irrégularités n'ont pas pu permettre au parti politique *OBUTS* d'obtenir le récépissé exigé par la loi à ce jour ; qu'au demeurant les 45 membres fondateurs sont dits résider dans 21 préfectures différentes ; qu'au Togo, en l'an 2008, on dénombrait 30 préfectures de sorte que pour remplir la condition exigée par la loi il faut que les fondateurs d'un parti politique proviennent d'au moins 20 préfectures ; que le parti *OBUTS* enregistre à ce jour l'exclusion et les démissions suivantes :

- 16 mai 2010 VIDADA Komlan Dzidula de la préfecture du Zio
- 17 mai 2010 CODJIE Akuavi Kékéli de la préfecture du Golfe
- 18 mai 2010 Mlle BIDJADA Afaïgnidou de la préfecture de la Kozah
- 18 mai 2010. BODEY Massahoudou de la préfecture du Golfe
- 23 Mai 2010 AGBOTE Yawo Dodzi Atiwonou de la préfecture d'Agou
- 23 Mai 2010 KOFFI-AGOWOU Kolavi Edem de la préfecture de WAWA

A photograph of a document showing a handwritten signature on the left and the initials "Bm." on the right. The document is slightly blurred and has a light background.

"- 23 Mai 2010 ESSOUSO Kossiwa de la préfecture d'Amou

- 28 Mai 2010 NATTA N'poh de la préfecture de la Keran;

qu'au vu de toutes ces démissions et exclusion, les membres fondateurs de sept (07) préfectures font défaut dans les 21 préfectures dont sont issus les membres fondateurs ; qu'il s'en infère que l'organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS), est un parti politique qui manifestement est illégal et qu'il convient de dissoudre purement et simplement ; Attendu que les conseils du requis par conclusions responsives en date du 14 Jun 2010, la SCP Martial AKAKPO, sollicitent qu'il plaise au Tribunal au principal et en la forme :

- Déclarer l'action de monsieur VIDADA Komlan Dzidula et de madame CODJIE Kékéli Akuavi irrecevable ;

Au subsidiaire et au fond :

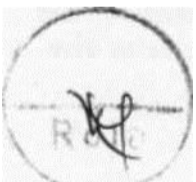
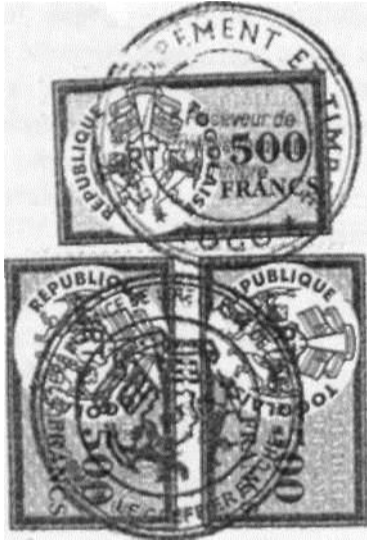
- Constaté qu'il n'y a aucune cause de dissolution fondée sur l'article 22 de la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Débouter monsieur VIDADA Komlan Dzidula et madame CODJIE Kékéli Akuavi de leurs demandes, fins et conclusions ;

Reconventionnellement : condamner conjointement et solidairement Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et Madame CODJIE Kékéli Akuavi à payer au parti politique OBUTS la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Les condamner en outre aux entiers dépens ;

Attendu que pour soutenir ces demandes, les conseils de la requise font valoir que pour parvenir à leurs fins, les demandeurs invoquent comme cause de dissolution, la démission de six (06) membres fondateurs de OBUTS, des irrégularités qui ont entaché la création du parti ; qu'ils appuient leur argumentation sur les articles 11, 13 et 22 de la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ; que les demandes ainsi formulées par les demandeurs ne peuvent pas prospérer car elles se heurtent d'abord à une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et u défaut d'intérêt à agir des demandeurs et de l'autorité de la ose jugée conférée aux décisions



constitutionnelle, ensuite à l'absence de cause de dissolution au sens de la loi portant Charte des partis politiques ; qu'avant d'exposer les moyens qui concourent au rejet des demandes formulées par les requérants, le défendeur va rappeler succinctement les faits ; qu'au lendemains de l'élection présidentielle du 04 mars 2010, le Premier Ministre nommé *a* ouvert des consultations en vue de faire entrer au gouvernement des membres d'autres sensibilités politiques ; que le parti OBUTS *a* été parmi d'autres partis politiques, consulté à cette fin ; que le parti à la suite de cette consultation, *a* réuni extraordinairement son bureau pour débattre et prendre une décision sur sa participation ou non au gouvernement ; que le bureau élargi à d'autres membres du parti *a* pris la décision de ne pas participer au gouvernement ; que Monsieur VIDADA Komlan Dzidula a prétendu sur des antennes de radio, que son parti avait décidé de participer au 'gouvernement et que le président du parti fait obstruction à la *mise en œuvre* de cette décision ; que le bureau du parti, *sur ces entrefaites*, *a* décidé de l'exclure du parti ; que certains *autres* membres du parti notamment Madame CODJIE Kékéli Aisuavi ; ont d'eux-mêmes, démissionné de OBUTS *-pour .protester* contre l'exclusion de Monsieur VIDADA. Komlan."Dzidula ; que le parti *a* pris acte de ces démissions ; que, Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et madame CODJIE Kékéli Akuavi, ont pris dans ces circonstances , l'initiative de la présente instance pour disent-ils voir prononcer la dissolution du parti OBUTS ; que les faits tels que rapportés par eux dans leur exploit d'assignation en date du 02 juin 2010, sont erronés ; qu'en effet, les demandeurs ont exposé que le bureau du parti OBUTS avait décidé de sa participation au gouvernement à 81,81% ; qu'ils n'ont produit à l'appui de cette affirmation aucune preuve en occurrence le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision de participer au gouvernement avait été prise ; que or, aux termes de l'article 43 du code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ; que les demandeurs, n'ont apporté, ni n'ont offert d'apporter au soutien de leur prétention, la preuve des faits allégués ; que le bureau du parti OBUTS, contrairement aux allégations des demandeurs, avait décidé à 71,42% de ne pas participer au gouvernement ; que le bureau avait même pris la précaution de consigner au procès-verbal de la réunion, l'expression de vote de chacun de ses membres ; que ces faits ainsi exposés entraînent les conséquences juridiques ci-après : *Qu'*au principal et en la forme , il y a lieu de relever tout d'abord que Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et Madame CODJIE Kékéli Akuavi ont pris respectivement, dans leur assignation *du* 02 juin 2010, la qualité de « membre fondateur et commissaire national chargé de la coordination des fédérations préfectorales » *et de* « membre fondatrice *et* vice-

 Bm.



présidente » de OBUTS ; que Monsieur VIDADA Komlan Dgidula a perdu sa qualité de « membre fondateur et de commissaire national chargé de la coordination des fédérations préfectorales » à la suite de son exclusion suivant décision N° 001/BN/05/10 ; que Madame CODJIE Kékéli Akuavi, a perdu sa qualité de « membre fondatrice et vice-présidente » quand elle a volontairement démissionné ; que les deux anciens membres de OBUTS revendiquent même dans leur propre assignation du 02 juin 2010, la perte de leur qualité de membre de OBUTS ; que dès lors, ils n'ont aucune qualité à attraire par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé le parti OBUTS pour voir prononcer sa dissolution ; qu'en effet, n'étant plus membres de OBUTS, ils ne peuvent pas se prévaloir de leurs qualités respectives prises dans l'assignation pour prétendre en cette qualité, demander la dissolution du parti ; qu'il n'ont donc aucun droit à agir en dissolution du parti OBUTS ; que leur action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir conformément à l'article 29 du code de procédure civile qui dispose que « constitue une fin de recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité... » ; ensuite, que l'article 22 de la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques réserve l'exercice de l'action en dissolution aux « Ministère Public (c'est-à-dire le Procureur de la République) ou toute partie intéressée » ; que les requérants ne sont pas le « Procureur de la République » , ni « partie intéressée » non plus ; qu'en effet, ayant été pour l'un exclu et pour l'autre démissionnaire, les demandeurs n'ont plus aucun intérêt à se mêler de la vie de leur ancien parti politique, fussent-ils membres fondateurs ; qu'il faut entendre par « toute partie intéressée » au sens de la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques toute personne qui a intérêt à la dissolution du parti ; que l'article ne parle pas de « toute partie » mais de « toute partie intéressée » ; que l'épithète « intéressé » apporte une précision fondamentale dans la lecture de cet article dans la mesure où la partie qui souhaiterait prendre l'initiative d'une action en dissolution d'un parti politique doit y avoir un « intérêt » ; que l'intérêt ainsi mis en exergue doit nécessairement découler des causes mêmes qui peuvent provoquer une dissolution d'un parti politique ; que ces causes sont énumérées à l'article 22 de la loi portant charte des partis politiques ; que les causes invoquées à l'appui de leur action par les demandeurs ne figurent pas au nombre de celles énumérées par la loi ; que la question qui se pose alors est de savoir quel intérêt les demandeurs ont à voir dissoudre le parti ils avaient eux-mêmes participé à créer ; qu'en d'autres termes, quel intérêt un père ou une mère a à voir prononcer une ne de mort contre son propre enfant ? ; qu'il n'apparaît pas, tout cas, dans l'assignation du 02 Juin 2010 donnée à

OBUTS par les demandeurs, aucun intérêt légalement fondé ; que l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la charte des partis politiques dispose clairement que « les partis politiques sont des organismes ayant pour objet de concourir à l'expression de la volonté politique des citoyens et à leur formation civique » ; que l'action des demandeurs n'a donc, à l'évidence, aucun intérêt puisqu'elle tend plutôt à voir supprimer, à tort un courant d'expression politique d'une frange des citoyens togolais ; qu'aux termes de l'article 29 du code de procédure civile précité, constitue également une fin de non-recevoir « le défaut d'intérêt » ; qu'il échoit alors de déclarer irrecevable l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt à agir ; enfin que les demandeurs disent solliciter la dissolution de OBUTS car, exposent-ils, la création du parti est entachée d'irrégularités ; qu'ils ne sont pas le « Ministre de l'Intérieur » ou le « Ministre de l'administration territoriale » pour relever des irrégularités dans la création de OBUTS ; qu'en effets. la loi portant charte des partis politiques donne pouvoir au Ministre de l'Intérieur ou de l'administration Territoriales de « vérifier la conformité et l'authenticité des pièces prévues à l'article 13 » ; l'article 14 de la loi portant charte des partis politiques).; que le, pouvoir de vérification du Ministre de l'Intérieur ou de l'administration territoriale doit être exercé au moment de la création du parti ; qu'un délai de 15 jours à compter de la déclaration du parti politique, est imparti au Ministre pour exercer ce pouvoir de vérification ; que l'alinéa 3 de l'article 14 de la charte des partis politiques dispose que « au cas où le Ministre de l'Intérieur estime que la déclaration n'est pas conforme, il en avise le parti politique dans un délai prévu (de 15 jours) qui lui est imparti par décision dûment motivée à peine de nullité. Le parti politique peut dans les 30 jours suivant la notification réparer l'irrégularité ou saisir la juridiction administrative dans un délai de 15 jours » ; qu'en l'espèce, à la déclaration du parti politique OBUTS introduite le 20 août 2008, le Ministre de l'Administration Territoriale a fait usage de son pouvoir de vérification et lui a notifié, le 03 septembre 2008 de réparer des irrégularités qu'il avait estimé entacher cette déclaration ; que le parti OBUTS avait réparé ces irrégularités et avait à nouveau déposé son dossier ; que lorsque le parti OBUTS avait déposé son dossier après réparation de l'irrégularité relevée par le Ministre de l'administration territoriale, celui-ci aux termes du dernier alinéa de l'article 14 de la charte des partis politiques, devait répondre dans un délai de 15 jours; que cet alinéa dispose expressément « à défaut de réponse du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 15 jours, la déclaration est considérée comme régulière » ; qu'en l'espèce, le Ministre de l'Administration Territoriale n'a pas répondu à la seconde déclaration faite par OBUTS ; que le parti est réputé ou considéré régulièrement créé ; que le débat sur la régularité dans la création du parti OBUTS a été fait devant la Cour



Constitutionnelle du Togo lors de l'élection présidentielle du 04 mars 2010 ; que la Cour, devant laquelle les arguments, invoqués aujourd'hui par les requérants, avaient été exposés par le Ministère de l'administration Territoriales pour voir recaler la candidature de Monsieur KODJO Agbeyomé Messan Gabriel, président de OBUTS, a tranché la question relative à la régularité de la création de OBUTS ; que la Cour Constitutionnelle a clairement affirmé dans son arrêt N° E-003/10 du 1<sup>er</sup> février 2010 que «le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des collectivités Locales qui aurait dû, après ce-délai de 15 jours, délivrer un récépissé au parti politique OBUTS ne l'a pas fait malgré les multiples correspondances de rappel et que de tout ce qui précède, que le manque de récépissé résulte d'un dysfonctionnement des services publiques dont la responsabilité incombe à l'administration et que le parti OBUTS ne saurait en être pénalisé » ; que par cette décision, la Cour Constitutionnelle a reconnu et considéré le parti OBUTS comme réputé régulièrement créé et a validé la candidature de son président ; qu'aux termes de l'article 106 de la constitution « les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir public et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; qu'ainsi les arguments tirés des irrégularités dont seraient entachées certaines pièces ayant permis de constituer le dossier de création de OBUTS et régulièrement déposées au Ministère de l'Administration territoriale, ne peuvent fonder aucune action tendant à remettre en cause l'existence légale du parti OBUTS ; qu'en invoquant ces arguments, l'action des demandeurs doit être déclarée irrecevable ; au subsidiaire et au fond d'une part sur l'absence d'une cause de dissolution de l'article 22 de la charte des partis politiques que l'article 22 de la charte des partis politiques admet fondamentalement trois (03) causes de dissolution d'un parti politique à savoir que :

- les principes de base du parti politique sont contraires aux dispositions de la constitution, de la charte ou d'autres textes en vigueur ; qu'il faut entendre par principes de base, les principes directeurs qui fondent par exemple la devise du parti, ses objectifs et qui créent son courant de pensée et d'expression politique ; qu'en l'espèce, les principes de base de OBUTS ne sont pas mis en cause ;
- que le programme du parti politique est contraire aux dispositions de la constitution, de la charte des parties politiques ou à d'autres textes en vigueur ; qu'en l'espèce le programme de OBUTS n'est pas mis en cause ;
- les activités sont contraires aux dispositions de la constitution ou de la charte des parties politiques ou à d'autres textes en vigueur ; qu'en l'espèce, les activités de OBUTS ne sont pas mises en cause ;

ue la question/se pose alors de savoir si la cause de

dissolution invoquée par les demandeurs, à savoir la perte du quorum minimum de trente(30) membres fondateurs provenant des 2/3 des préfectures, au cours de la vie du parti, est une cause de dissolution du parti ; que la réponse, à l'évidence, est la négative ; qu'il ressort de l'analyse ci-dessus de l'article 22 de la charte des partis politiques que l'argument qui fonde l'action des demandeurs ne trouve aucune base dans aucune loi ; que d'ailleurs, la loi exige ce quorum au moment de la création du parti ; c'est pour cela que le législateur a parlé de « fondateurs » ; que le vocable « fondateur » n'a de sens qu'à la création du parti ; que cela veut dire que pour apprécier le quorum des 2/3 exigés par la loi, il faut se placer au moment de la création du parti ; que la démission, l'exclusion la mort d'un membre fondateur en cours de vie du parti politique ne peut en aucun cas fonder une action en dissolution du parti politique ; que l'article 17 de la Charte des partis politiques a, à tout le moins, prévu le cas d'une modification apportée aux statuts d'un parti politique ou de tout changement survenu dans la direction du parti politique ; que dans ces cas; la loi exige que cette modification ou le changement fassent l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur » ; qu'au pire des cas, la changement provoqué par la démissionne Monsieur VIDADA Komlan et consorts dans la direction du parti politique OBUTS doit faire tout simplement l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Administration Territoriale; que de même l'argument tiré des certificats de résidence produits comme pièces au moment de la déclaration ne peut prospérer ; que ces certificats ont été délivrés par Notaire ; que la jurisprudence a retenu que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncé comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passé en sa présence dans l'exercice (civ. 1ère, 26 mai 1964: D 1964.627; JCP 1964. II. 13758, notes R.L.) ;d'autre part sur les demandes reconventionnelles que l'action initiée par les demandeurs, non seulement est abusive mais encore a causé d'énormes préjudices au parti OBUTS et à ses membres ; que cette action a fait croire que le parti OBUTS est un parti illégal et que ses dirigeants et membres ne sont pas sérieux ; qu'elle leur a causé une pression psychologique et des préjudices matériels ; qu'en effet, les locaux du parti ont été fermés alors que la salle de conférence est souvent louée aux tiers et génère des ressources ; que la défenderesse a perdu ses ressources du fait des demandeurs ; que l'action a également obligé le parti OBUTS à solliciter les services d'un avocat et à engager des frais pour se défendre ; qu'il échoit de condamner les demandeurs à payer au défendeur la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA au titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Attendu qu'assigné en intervention forcée par les demandeurs,

le Ministère chargé de l'Administration Territoriale par conclusions en date du 22 juin 2010 expose que la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques, tout en reconnaissant la liberté de formation des partis politiques, fait obligation à leurs dirigeants de déclarer tout parti politique nouvellement créé au Ministère de l'Intérieur (aujourd'hui Ministère chargé de l'Administration Territoriale) ; que la Charte définit elle-même en son article 13 les éléments devant composer le dossier de déclaration ; qu'il convient de préciser que si le dossier de déclaration est accepté, le Ministre en charge de l'Administration du territoire délivre au parti politique qui a fait la demande de déclaration, un récépissé ; que force est de constater cependant, que le dossier de déclaration du parti OBUTS enregistré le 20 août 2008 n'a pu réunir ces conditions ; qu'en effet, suite à une première étude, ce dossier a été rejeté et notification en a été faite à Monsieur Agbéyomé KODJO par lettre N° 0420/MATDCL-SG-DAPOC-DAPA en date du 03 septembre 2008 Du Ministre de l'Administration Territoriale pour les raisons suivantes :

L'appartenance de dix-sept (17) membres fondateurs à la fois à l'Alliance Démocratique pour la Patrie (ALLIANCE) et à *OBUTS* en violation des dispositions de l'article 08 de la loi N° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

L'incohérence constatée sur les attestations d'origine délivrées par le Notaire ;

le manque de concordance entre les noms, prénoms, lieux de naissance relevé sur les certificats de naissance, de nationalité, de résidence, les attestations d'origine ou les extraits de casier judiciaire de certains membres fondateurs ;

qu'en réponse à cette lettre, monsieur Agbéyomé KODJO a cru devoir satisfaire à ces insuffisances en soumettant au Ministre de l'Administration Territoriale un nouveau dossier de déclaration ; que malheureusement si certaines irrégularités ont été corrigées, il reste que les attestations de résidence des membres fondateurs ont été faites avec une certaine complaisance dans la mesure où les témoignages donnés dans les attestations de résidence délivrés par le Notaire soulèvent de sérieuses interrogations sur la qualité des témoins dont la plupart ne relèvent pas de la même zone géographique que ceux dont ils sont censés apporter le témoignage de leur résidence ; qu'en réalité, ne peut valablement témoigner pour un résident que celui qui réside également au même lieu que ce dernier ;

Attendu que par conclusions exceptionnelles en date du 22 juin 2010, le sieur KODJO Gabriel Messan Agbéyomé, par le canal de la SCP Martial AKAKPO, demande qu'il plaise au Tribunal :

- ordonner la disjonction des deux procédures pour défaut d'identité des parties ;

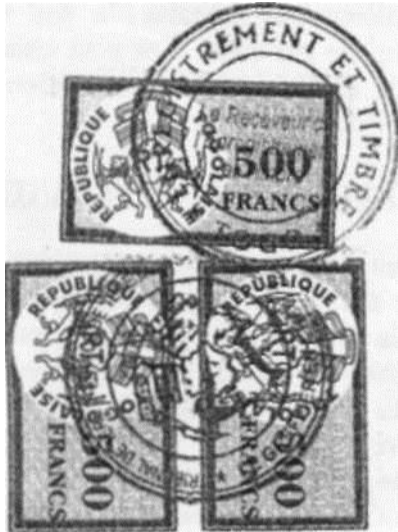
au subsidiaire,

- déclarer l'intervention forcée du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Porte-parole du Gouvernement, irrégulière pour défaut de capacité de la personne appelée au procès ;

Attendu qu'à l'appui de ses demandes, le conseil du requis expose que suivant exploit d'huissier en. Date du 07 juin 2010, les demandeurs ont fait donner assignation et intervention forcée au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Porte\*parole du Gouvernement, à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour des demandes formulées dans l'assignation en intervention forcée ; que cette action en intervention forcée de l'administration a été jointe à l'action en dissolution de OBUTS introduite par Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et Madame CODJIE Kékéli Akuavi par exploit d'huissier en date du 02 juin 2010 ; que OBUTS entend faire les observations ci-après et demander la disjonction des deux procédures et que l'action en intervention forcée soit déclarée irrégulière ; qu'en premier lieu, l'action en dissolution de OBUTS oppose Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et Madame CODJIE Kékéli Akuavi à OBUTS ; que l'assignation en intervention forcée oppose Monsieur VIDADA et Madame CODJIE Kékéli au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ; qu'il apparaît clairement que les parties à ces deux affaires ne sont pas identiques ; que or, pour qu'il y ait une jonction entre deux procédures, il faut qu'il y ait un lien de connexité, c'est-à-dire une identité de parties et une identité d'objet et de cause ; que si un seul de ces éléments fait défaut, il ne saurait y avoir de jonction ; qu'en prononçant donc une jonction de procédure à l'audience de la mise en état du 15 juin 2010, le juge de la mise en état a outrepassé la procédure ; qu'il y a donc lieu de rétablir la loi en prononçant la disjonction des deux procédures ; qu'en second lieu l'assignation en intervention forcée donnée au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales est irrecevable ; qu'en effet, le Ministère de l'Administration territoriale n'a pas



de personnalité juridique propre en dehors de l'Etat ; que or, aux termes de l'article 22 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, « le défaut de capacité d'ester en justice » ; que le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Porte-parole du Gouvernement n'a pas de capacité juridique propre lui permettant d'agir en justice ou d'être appelé en justice ; que c'est parce qu'aucun Ministère n'a de personnalité juridique propre en dehors de l'Etat que l'article 60 du code de procédure civile a disposé que : « les notifications sont adressées : à l'Etat au bureau du Ministre de la Justice » ; que l'assignation en intervention forcée donnée au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivité Locale, Porte-parole du Gouvernement est donc irrégulière et affecte en conséquence sa validité ; que l'intervention forcée doit être ainsi déclarée irrégulière ;



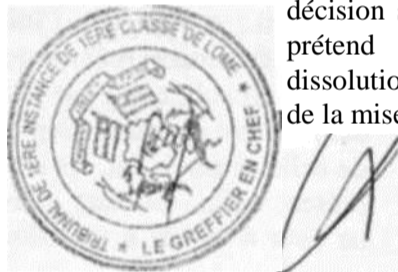
Attendu que le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales a comparu en la personne de son Secrétaire Général ; que les autres parties quant à elles se sont fait représenter par leurs conseils respectifs ; qu'il suit qu'il sera statué contradictoirement à l'égard de tous ;

#### I - SUR LA DISJONCTION DE LA PROCEDURE EN DISSOLUTION DE L'ACTION EN INTERVENTION FORCEEE

Attendu que pour solliciter cette disjonction, la requise affirme que les deux procédures sont indépendantes, l'assignation en intervention forcée opposant les requérants au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;

Attendu cependant qu'au soutien de leur action en intervention forcée, les requérants ont exposé que : « ...d'après la charte des partis politiques, c'est le Ministère de l'Intérieur qui est le Ministère de tutelle des partis politiques ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de faire intervenir le Ministère dans l'instance... » ; qu'il en appert que l'intervenant forcée a été appelé à l'instance pour voir lui rendre commune la décision sur l'action en dissolution ; que contrairement à ce que prétend la requise, l'intervention se rattache à l'action en dissolution par un lien suffisant ; que c'est à bon droit que le juge de la mise, en état a joint ces deux procédures ;



v

## II - SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCEEE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte de procédure, le défaut de capacité d'ester en justice ;

Attendu que le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales n'a pas une personnalité juridique propre ; que par suite, il ne peut ester en justice ; qu'il échoit donc de déclarer nulle l'assignation en intervention forcée dont il est l'objet ;

## III- SUR LE DEFAUT DE QUALITE DES REQUERANTS

Attendu que des termes de l'exploit d'assignation, il ressort que la requise a été attraitée par-devant ce-siège, à : la requête de « monsieur VIDADA Komla Dgidula, Directeur de; société, membre fondateur et commissaire chargé de l'administration des fédérations préfectorales du parti, OËUTS, demeurant et domicilié à Lomé au quartier Yokoè et de madame CODJIE Kékéli Akuavi, enseignante, membre fondatrice et vice-présidente du parti politique OBUTS, demeurant et, domiciliée à Lomé au quartier Nyékonakpoè » ; qu'il résulte à suffisance de ces énonciations que les requérants agissent en leur nom propre ; que quand bien-même il se sont improprement désignés comme membres de la requise et occupant des postes de responsabilité en son sein, cela n'induit pas pour autant qu'ils agissent en son nom, ni à qualité de membres ; qu'il ne peut donc leur être opposé un quelconque défaut de qualité à agir de ce chef ;

## IV - SUR. LE DEFAUT D'INTERET A AGIR DES REQUERANTS

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la charte des partis politiques, peut agir en dissolution d'un parti politique « le Ministère Public ou toute partie intéressée » ;

Attendu que pour soulever le défaut d'intérêt des demandeurs à initier la présente action, le requise allègue tout d'abord que ceux-ci n'étant plus membres, ils n'ont plus intérêt à se mêler de la vie du parti ; ensuite que l'intérêt à agir doit découler nécessairement des causes mêmes qui peuvent provoquer une dissolution du parti politique ; que les causes invoquées par les demandeurs à l'appui de leur action ne figurant pas au nombre de celles énumérées par la loi, ils n'ont donc pas d'intérêt à la présente action ; enfin, qu'étant membres fondateurs, ceux-ci ne peuvent avoir d'intérêt à voir dissoudre le parti qu'ils ont contribué à créer ;



Attendu en premier lieu que des dispositions de l'article 22 susvisé, il ne ressort nullement que l'exercice de l'action soit conditionné par l'appartenance au parti ; qu'en deuxième lieu, l'intérêt à l'action ne peut être subordonné à la démonstration préalable du bienfondé de l'action ; que l'existence en l'espèce des causes de dissolution invoquées ne saurait être une condition de recevabilité de l'action, mais de son succès ; qu'en dernier lieu, la présente action a pour genèse les dissensions au sein de la requise dont les requérants, fondateurs, estiment que les orientations actuelles ne répondent pas aux idéaux ayant servi de base à sa création ; que les demandeurs ont, dans ces circonstances, une motivation suffisante à en demander la dissolution ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que l'on ne saurait valablement dénier aux demandeurs leur intérêt à agir ;

#### V - SUR LA CHOSE JUGEE

Attendu que pour opposer cette fin de non-recevoir, la requise se prévaut de l'arrêt №E-003/10 du 1<sup>er</sup> février 2010 par lequel la Cour Constitutionnelle a considéré qu'elle était régulièrement créée et a validé la candidature de son président ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 133 du code de procédure civile et 1351 du code civil que l'autorité de la chose jugée suppose pour recevoir application que la même demande entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause soit à nouveau portée devant une juridiction ;

Attendu que s'il est vrai que l'arrêt précité a dans son dispositif déclaré le parti OBUTS légalement constitué, il n'en demeure pas moins que pour apprécier la portée de cette disposition, il convient de tenir compte des motifs qui en sont le soutien nécessaire ; qu'en effet, ledit arrêt énonce que « ...s'agissant du dossier de candidature de monsieur KODJO Messan Agbeyomé Gabriel, le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et. des Collectivités Locales a procédé aux vérifications administratives des textes ; qu'il relève que le parti Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS) qui l'a investi ne dispose pas de récépissé de déclaration du parti politique ; qu'il en conclut que ce parti n'est pas légalement constitué au sens des articles 15 et 16 de la chartes des partis politiques...considérant que l'article 14 alinéa 4 de la charte des partis politiques dispose : « à défaut de réponse du-ministre/de l'intérieur dans le délai de 15 jours, la

déclaration est considérée comme régulière » ; considérant que le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales qui aurait dû après ce délai de 15 jours, délivrer un récépissé au parti politique OBUTS ne l'a pas fait malgré les multiples correspondances de rappel ; considérant, de tout ce qui précède, que le manque de récépissé résulte d'un dysfonctionnement des services publics dont la responsabilité incombe à l'administration et que le parti OBUTS ne saurait en être pénalisé... » ;

Attendu qu'à l'analyse de ce qui précède, il ressort que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée non pas *sur* la régularité des pièces sur la base desquelles la défenderesse a été créée mais sur la régularité du dossier de son candidat à l'élection présidentielle de 2010, notamment relativement au défaut de production de récépissé de la déclaration ; *que* la présente action vise la dissolution de la requise *et* est fondée sur les vices entachant les pièces constituées-*et* *Y* la démission de certains de ses membres fondateurs.; qu'à l'évidence, il n'y a identité ni des objets des deux procédures ni *des* causes les sous-tendant ; que la requise ne saurait *donc* prévaloir d'une quelconque autorité de la chose jugée de l'arrêt N5 003-10 du 1<sup>er</sup> février 2010 rendu par la Cour *Constitutionnelle* à l'égard de la présente action ;

Attendu en outre que la présomption de régularité de la déclaration des partis politiques édictée par l'article 14 alinéa 4 de la charte et dont a fait application la Cour Constitutionnelle dans son arrêt sus-invoqué ne saurait préjudicier à la recevabilité de la présente action, puisque nonobstant l'acceptation de la déclaration par le Ministère de l'intérieur, l'article 22 alinéa 4 du même texte prévoit que le Ministère Public ou toute personne intéressée puisse demander au Tribunal la dissolution du parti créé sur la base de pièces non authentiques ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ;

#### VI- SUR L'EXAMEN DES DEMANDES AU FOND

##### • SUR LA DEMANDE DE DISSOLUTION

Attendu que l'article 11 de la charte des partis politiques dispose : « Les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de trente provenant des 2/3 au moins des préfectures ;

A handwritten signature in blue ink is visible on the left side of the document. To its right, there is a circular stamp containing the handwritten text "Bom." and a small rectangular box containing the number "18".

Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire ou qui y réside depuis plus de cinq ans » ;  
Attendu qu'à l'analyse des pièces constitutives de la requise, il ressort d'une part que six (06) des membres fondateurs de la défenderesse notamment messieurs AKAKPO Koffivi Sélom, ALOFFA Komlan, DAGNOSSI Adoh Kossi Kpossou, Folly Koffi Ayayi, KARBOUR Agossou et MAWUSSI Agboté ont produit des attestations de domiciliation ; que ces attestations qui certifient que ces membres fondateurs sont situés en droit dans les localités dont ils se réclament ne satisfont pas aux dispositions de l'article 11 précité qui exigent une présence effective ; d'autre part que trente-six (36) autres membres en l'occurrence messieurs AKATOR Komi Mawuenya, ADJOSSOU Kodjo Adéglamé, ADZABLI A. Koffitsè, AGBAGO Boukari, AGBEDZI Yao Mono Doméfaa Tépé, AGBOTE Yawo Dodzi A., AKAKPO Dehouegbe, AKAKPO Essetchénou, AKAKPO Koffi Emingnissè, AWOUTE Alodjisso, BODEY Massahoudou, BEOSI Yaovi Bandjê, FAGLA Kokouvi, FANTONDI Elonoule, DOUTI Baliebe Yobé, D1ABAKTE Chamoko R. ISSA KOHLY Rassoul, GNASSINGBE Wélou Essohanam, KEKEDE Fatawou, KOGO Issaka, KOFFI-AGOWOU Komlavi Edem, KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, KOUMEDJINA Kossi Doméfa, KOUKOURA Alidou, MAWUENA Komlan, NATTA N'poh Labounamah, SILIADIN Komi Messan, SOKOMBA Adji, TOSSOU Sodoga, TOKA Messa, TIEM DJIGLIKPEG Banlapo, Mesdames ESSOUSSO Kossiwa, CODJIE Akuavi Kékéli, BASSAMBA Adjo, ALEMAWO Iladi et Mademoiselle B1DJADA Afaignidou ont produit quant à eux des attestations et certificats de résidences qui ne précisent aucunement les durées de résidence dans les lieux indiqués ;

Attendu qu'aux-terme de l'article 22 alinéa 4 de la charte, tout parti politique créé sur la base de pièces non authentiques encourt dissolution ; que les documents produits par quarante-deux (42) des quarante-cinq (45) membres fondateurs de la requise n'étant pas conformes aux conditions prescrites par la loi, il y a lieu, en application de ces dispositions ensemble avec celles de l'art 11 précitées, de prononcer la dissolution de la requise ;

• SUR LE SORT DES BIENS DE LA REQUISE



es statuts du parti dissout prévoient en leur article 21.4 qu'en cas/de dissolution, l'actif sera dévolu à des



organisations de défense des droits de l'enfant ; qu'il y a lieu de commettre Maître KADJAKA Abouguima Molgha, Notaire à Lomé à l'effet de recueillir l'actif éventuel résultant de la réalisation du patrimoine au profit de l'ONG "SOS Village d'Enfants" ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE ET LES DEPENS

Attendu que les requérants sollicitent que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire ; que les circonstances de la cause commandent qu'elle soit ordonnée ;

Attendu qu'il est de principe qu'il appartient à la partie qui perd le procès de supporter les dépens ; qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la liquidation de la requise ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, sur requête en dissolution de parti politique conformément à la charte des partis politiques et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

Rejette l'exception de disjonction et la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt des demandeurs comme mal fondées ;

Rejette par contre l'assignation en intervention forcée du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, porte-parole du gouvernement pour défaut de capacité à agir en justice ;

Reçoit Monsieur VIDADA Komlan Dzidula et Madame CODJIE Kekeli Akuavi en leur demande principale ;

#### AU FOND

Prononce la dissolution pure et simple du parti politique "Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire (OBUTS) pour violation de la charte des partis politiques ;

Interdit au sieur KODJO Gabriel Agbéyomé Messan et à toute autre personne d'utiliser le sigle, le logo et les emblèmes du



parti politique (OBUTS) ;

Désigne l'ONG "Village d'enfants SOS "aux fins de recevoir les actifs éventuels du parti politique dissout ;

Commet pour y procéder Maître KADJAKA Abouguima Molgha, notaire à Lomé ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la liquidation du parti dissout ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé en son audience publique ordinaire du vendredi 25 Juin 2010 à laquelle siégeait Monsieur SOGOYOU Pawélé, Président dudit Tribunal, **PRESIDENT**, avec l'assistance de Maître LARE Tchable Man, Greffier, en présence de Monsieur Robert Baoubadi BAKAÏ, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

**ÉNREGISTRE A LOME (TOGO)**

**KATELEWENA TOSSIMA**

*Receveur de l'Enregistrement*

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**Pour-EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

*6 juillet 2010*

**Greffier en CHEF**

**Balonda SABAGA**

